

Le canton de Genève est-il un cas spécial en matière de neutralité des coûts?

Urs Stoffel, délégué de la FMH au Bureau de la neutralité des coûts TARMED

Les personnes qui ont lu attentivement la communication du Bureau de la neutralité des coûts (communiqué de presse du 18 novembre 2004) se sont étonnées ou peut-être même offusquées de la remarque: «[...] aucune hausse n'est possible dans cinq cantons, la correction maximale étant déjà atteinte, et dans le canton de Genève, la situation légale n'étant pas clarifiée». Que cache cette assertion?

Dans le canton de Genève, les hôpitaux publics, les cliniques privées et les médecins libres praticiens ont formé une communauté contractuelle en vue de l'introduction du TARMED. Les trois parties (au contraire de la pratique adoptée dans tous les autres cantons) ont négocié, avec santésuisse, une convention commune sur une valeur initiale du point tarifaire et sur le pilotage de la phase de neutralité de coûts. Mais au dernier moment, les cliniques privées genevoises ont refusé de signer cette convention. Dans le canton de Genève, la neutralité des coûts n'est donc pas appliquée de manière séparée pour chaque secteur, comme elle l'est ailleurs, mais de manière commune pour tous les secteurs (médecins libres praticiens, hôpitaux publics et cliniques privées). Lors de la procédure d'approbation obligatoire, le gouvernement genevois a adopté la convention cantonale concernant la valeur initiale du point tarifaire. En revanche, il a rejeté la réglementation relative au pilotage de la neutralité de coûts en se réservant le droit d'examiner les adaptations des valeurs du point tarifaire au cours de la phase de neutralité des coûts et de

mettre lui-même en vigueur les corrections éventuelles. Par conséquent, les décisions du Bureau paritaire de la neutralité des coûts (lequel est compétent pour le pilotage de la neutralité des coûts selon la convention-cadre fédérale TARMED) ne sont pas reconnues par l'Exécutif du canton de Genève.

Voilà ce que l'on peut dire concernant cette situation juridique peu claire. Il convient maintenant de se demander si les médecins genevois retirent un avantage de la non-application de la neutralité des coûts et s'ils profitent donc du blocage induit.

La réponse est négative. La convention fédérale sur la neutralité des coûts règle non seulement la phase de pilotage de la neutralité jusqu'au 30 juin 2005, mais aussi la phase dite de compensation. Celle-ci s'étendra du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005. Durant les six mois d'application de la phase de compensation, il faudra combler les déséquilibres accumulés durant la phase de pilotage. Un volume trop important de prestations perçues *devra* être corrigé par un abaissement de la valeur du point tarifaire. En d'autres termes, si la valeur du point n'est pas adaptée pendant la phase de pilotage, il s'en suivra des déséquilibres à corriger lors de la phase de compensation.

Du point de vue de la neutralité des coûts, la situation juridique imprécise qui prévaut actuellement dans le canton de Genève ne procure donc aucun avantage au corps médical genevois.